

Gouvernement du Québec

Décret 327-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE M^e Alain Perreault fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Alain Perreault, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mai 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Perreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur et en conformité avec les lois et les règlements du Directeur, il exerce tout mandat que lui confie le Directeur.

M^e Perreault exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la ville de Québec.

M^e Perreault, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mai 2007 pour se terminer le 6 mai 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Perreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Perreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 163 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Perreault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Perreault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Perreault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Perreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Perreault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Directeur.

4.3 Frais de représentation

Le Directeur remboursera à M^e Perreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 6 mai 2008 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Perreault reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Perreault sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Perreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au Directeur. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M^e Perreault ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Perreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. RETOUR

M^e Perreault peut demander que ses fonctions d'adjoint au Directeur prennent fin avant l'échéance du 6 mai 2012, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur, au salaire qu'il avait comme adjoint au Directeur si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de

l'échelle de traitement des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales. Dans le cas où son salaire d'adjoint au Directeur est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN PERREAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47975

Gouvernement du Québec

Décret 328-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT M^e André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi énonce que, dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE M^e André Ouimet a été nommé secrétaire du Conseil de la magistrature par le président de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mai 2007, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M^e André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e André Ouimet comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

1. OBJET

M^e André Ouimet a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M^e Ouimet est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Ouimet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Ouimet exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M^e Ouimet, cadre juridique au Commissaire au lobbyisme, muté au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mai 2007 pour se terminer le 27 mai 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Ouimet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.